

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Syndicat Mixte

« Yon et Vie »

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 3 mars 2021**Sous la présidence de Monsieur Christophe HERMOUET*****Membres représentants La Roche sur Yon Agglomération et la Communauté de Communes Vie et Boulogne.*****Titulaires présents :**

ABDALLAH Malik ; AIRIAU Guy ; BATIOU Guy ; BOUARD Philippe; CHAMPION Gaëlle; CHANTECAILLE Martine; DREURE Cécile ;DURAND Patrick ; FAVREAU Laurent ;GANACHAUD Thierry ; GASNET Ambroise ; HERMOUET Christophe ; HERMOUET Delphine ; HERMOUET Mireille ; KUNG Nadine ; LEBOEUF Angie, LEFEVBRE Pierre ; LEJEUNE Patricia ; MONTALETANG Sophie ; MORINEAU Pascal ; PEPIN Frédérique ; PLISSONNEAU Guy ; PORTE Philippe ; RAGER Frédéric, REMBAUD Antoine ; RAYNEAU Françoise ; ROIRAND Sabine ; TESSIER Jean-Louis, THIBAULT Pascal ; VIELLEDENT Aurélie;

Absents donnant pouvoir :

AUBIN-SICARD Anne donnant pouvoir à Patricia LEJEUNE ; BARRETEAU Marcelle donnant pouvoir à Sabine ROIRAND ;BOUARD Luc donnant pouvoir à Laurent FAVREAU ; DURAND Sylvie donnant pouvoir à Patrick DURAND; GABORIAU Alexandra donnant pouvoir à Thierry GANACHAUD; GUIBERT Manuel donnant pouvoir à Thierry GANACHAUD ; MAURIAT Claire donnant pouvoir à Guy BATIOU ;PASQUIER Dominique donnant pouvoir à Delphine HERMOUET ; PROUTEAU Xavier donnant pouvoir à Guy PLISSONNEAU ; QUENAULT Bernard donnant pouvoir à Christophe HERMOUET; ROTUREAU Jacky donnant pouvoir à Guy PLISSONNEAU ; Franck ROY donnant pouvoir à Delphine HERMOUET.

Absents Excusés : Laurence GILLAIZEAU, BELY David, RAINEAU Erick, GUILLET Dominique ; TENAUD Gérard ; CROCHET Philippe.

Secrétaire de séance : GUY PLISSONNEAU**Date de la convocation :** 25 février 2021

En application des lois 2020-1379 du 14 novembre 2020 et 2021-160 du 15 février 2021 relatives à l'état d'urgence sanitaire et à sa prorogation, le quorum est abaissé à un tiers pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, et dans tous les cas un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs.

N°3 – Délégation d'attributions au Bureau et au Président du Syndicat « Yon et Vie »

Vu l'article L 5211-10 du CGCT qui permet à l'Assemblée délibérante de déléguer au bureau une partie de ces attributions à l'exception de celles qui lui sont expressément réservées par la loi,

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

- Approuver et conclure tous avenants et décisions de poursuivre à tout n... passation, dans la limite des seuils fixés par la réglementation en vigueur.
- Procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.
- De conclure des protocoles transactionnels dans le cadre des marchés et contrats et définir si besoin les conditions d'application des pénalités contractuelles.
- De fixer le montant de la prime en cas de concours de maîtrise d'œuvre, ou dans le cadre de toute consultation, lorsqu'un début de prestation est sollicité afin de permettre d'éclairer le choix de la collectivité

Conventions et Règlements :

Prendre toute décision (demande et acceptation) concernant la préparation, la passation, l'exécution, les modifications et la résiliation :

- Des conventions de participations financières pour un montant inférieur à 5 000 euros HT, hors subventions aux associations ;
- Des conventions de stage qui fixent et allouent les gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes ;
- Décider de la conclusion de conventions notamment avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vendée, l'Association des Maires et des présidents des communautés de communes, Géovendée, Médecine professionnelle, E-Collectivité Vendée,..... et d'accepter le paiement des cotisations correspondantes.
- Décider de l'adhésion du syndicat mixte à des organismes, associations autres que des établissements publics,
- Adopter et réviser les différents règlements intérieurs applicables aux services du syndicat mixte, à l'utilisation de son matériel et de ses locaux.

Patrimoine et Economie :

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- Décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de choses (terrain, parcelles agricoles, immeuble, salle, équipement, matériel ...) pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- Décider de la réforme ou l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Délégation de pouvoirs au Bureau syndical :

Il est proposé que le comité syndical délègue au bureau la faculté d'émettre un avis sur certain documents et opérations devant être compatibles avec le SCOT et mentionnés aux articles L 142-1 et R 142-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit :

- des documents d'urbanisme des territoires limitrophes,
- Des modifications ou révisions simplifiées ou mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme, des plans de sauvegarde et de mise en valeur,
- Des modifications ou révisions simplifiées des cartes communales,
- Des opérations foncières et des opérations d'aménagement suivantes : ZAD, ZAC, lotissements, constructions soumises à autorisation lorsque ces constructions ou opérations portent sur une surface de plancher supérieure à 5000m², la constitution par les collectivités et établissements publics de réserves foncières supérieures à 5 ha d'un seul tenant.
- des autorisations prévues par l'article L 752-1 du code du commerce et de l'article L 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ainsi que les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L 425-4
- Des projets d'installation de parcs et de site de production d'énergie renouvelable sur lesquels l'avis du Syndicat Mixte est requis.

Vu la délibération du comité syndical du 23 septembre 2023 portant délégation a

Considérant la nécessité de préciser les matières déléguées et pour répondre à l'objectif d'efficacité de la gestion du syndicat mixte Yon et Vie,

Considérant que le Syndicat Mixte peut émettre un avis sur les documents et les opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCOT dont la charge et sur les documents d'urbanisme des territoires limitrophes,

Considérant que le Syndicat Mixte de SCOT est également consulté à l'occasion de l'élaboration de documents ou schémas qui ne relèvent pas du seul code de l'urbanisme sur les thématiques qui intéressent le SCOT telles que l'habitat, les déplacements, l'environnement, le commerce ...

Considérant que ces différents avis doivent généralement être exprimés dans un délai de deux à trois mois à compter de la réception des dossiers voire moins s'agissant notamment des modifications de PLU ou de Permis de Construire ou Permis d'Aménager.

Délégation de pouvoirs au Président :

Finances :

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a° de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c° de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées au premier point ;
- Décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts (réaménagement de la dette, remboursement anticipé, renégociation contractuelle, contrats de couverture du risque de taux et de change) ;
- Conclure les lignes de trésorerie nécessaires au bon fonctionnement du syndicat mixte ;
- Fixer la durée d'amortissement des immobilisations ;
- Rembourser les frais et verser les indemnités des commissaires enquêteurs dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 juillet 2019.

Représentation juridique de l'établissement public :

- Intenter au nom du Syndicat mixte toutes les actions en justice ou de défendre l'établissement public dans toutes les actions intentées contre lui auprès des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, dans toutes les hypothèses et pour tous les degrés de juridiction.
- Déposer plainte au nom du Syndicat mixte avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages aux biens et aux personnes du syndicat mixte.
- Recourir aux services de professionnels du droit (avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts ...), fixer leurs rémunérations et régler les frais et honoraires correspondants.
- Approuver les protocoles transactionnels en vue du règlement de litiges.

Assurances :

- Passer les contrats d'assurances, accepter et affecter les indemnités de sinistre y afférents, prendre en charge le règlement des sinistres dont le montant est inférieur à la franchise contractée auprès de la compagnie d'assurance, régler les conséquences dommageables des accidents, quel que soit le montant des sinistres, dans la limite des crédits ouverts par le budget.

Marchés publics :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services, accords-cadres et leurs marchés subséquents d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Approuver toute convention de groupement de commande.

En outre, il est également proposé que le comité syndical délègue au bureau la faculté de saisir la CDAC pour des demandes de permis de construire un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1000 m² et situé dans les communes de moins de 20 000 habitants, dans les cas prévus par l'article L 752-4 le code du commerce. En effet les délais prévus par cet article ne permettent pas toujours à un comité syndical de se réunir dans la période de 1 mois après dépôt de la demande de permis pour examiner une éventuelle proposition du Président de saisir la CDAC.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :

- de retirer la délibération du 23 septembre 2020 portant délégation au Président,
- de déléguer au Bureau et au Président les pouvoirs susmentionnés à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- Précise que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution ou résiliation des actes correspondants.
- de charger le Président de signer tout acte lié et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Comité Syndical adopte cette question par 27 voix pour
3 absentions

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Christophe HERMOUET